

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n° 24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 02 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARS PF

Avenue de la Concorde
67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE

Références : CB/CE
Code AIOT : 0006700633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2022 dans l'établissement MARS PF implanté Avenue de la Concorde - 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE. L'inspection a été annoncée le 17/08/2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le contexte de la crise sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARS PF
- Avenue de la Concorde - 67120 ERNOLSHEIM-BRUCHE
- Code AIOT : 0006700633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site fabrique des aliments humides préparés pour chiens et chats en barquettes d'aluminium et pochons.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : consommation et usages de l'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées, portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité aux prescriptions contrôlées.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/1999, article 9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 06/08/1999, article 9.1	/	Sans objet
4	Déclaration des prélèvements sur GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022, article 2	/	Sans objet
8	Consommation et sobriété des usages de l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
9	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La question du prélèvement en eau qui a lieu sur le réseau d'eau potable alimenté par la nappe rhénane est moins sensible que pour d'autres sites mais ne doit pas être négligée dans le contexte du réchauffement climatique et de la nécessité d'une gestion raisonnée de la ressource.

L'exploitant s'est fixé depuis 2007 un objectif de réduction de 3% par an de sa consommation spécifique d'eau par tonne de produit fini, atteint à ce jour (47 % de diminution de la consommation depuis 2007).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 août 1999, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Usages de l'eau - Ressources prélevées - Valeurs limites de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le réseau à un volume annuel maximal de 400 000 m ³ à des fins industrielles.
Constats : Le volume prélevé à des fins industrielles en 2021 sur le réseau d'eau potable s'élève à 220 635 m ³ . La prescription est largement respectée (cf. point sur les usages de l'eau et l'évolution des consommations).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06 août 1999, article 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur - Relevé des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est relevé quotidiennement.
Constats : La conduite des eaux industrielles est équipée en entrée de site d'un compteur appartenant au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) pour la facturation. Ce dernier est donc soumis aux règles de la métrologie légale en terme d'installation et de vérification périodique. Le relevé quotidien du compteur est effectué automatiquement et enregistré (données présentées pour l'année 2022). La prescription est respectée. L'exploitant indique qu'il va mettre en place un contrôle périodique de la cohérence entre les données remontées automatiquement et les volumes affichés par le compteur. Il va également préciser les durées d'archivage de ces données. Les eaux sanitaires font l'objet d'un comptage séparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration des prélèvements sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 août 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an
Constats : L'exploitant a déclaré sur la plateforme GEREP les volumes prélevés en 2021 (220 635 m ³) sur le réseau eau potable et rejetés (143 763 m ³) dans le fossé de la Hardt après avoir transité par la station d'épuration du site. Le fossé se jette dans la Bruche à environ 2 km du site (masse d'eau considérée = Bruche 4). Lors de la visite, le fossé n'était pas à sec. Concernant la déclaration des émissions dans l'eau dans l'outil GIDAF, l'inspection suspectait une erreur de saisie des concentrations en métaux déclarées depuis le mois d'octobre 2021 confirmée par l'exploitant suite à la visite : les résultats sont envoyés par le laboratoire en mg/l depuis cette date au lieu de µg/l auparavant ce qui explique l'erreur de saisie. La déclaration GIDAF sera corrigée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déclenchement du seuil de crise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04 août 2022, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stade Crise - Dispositions à mettre en œuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de l'unité hydrographique "Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette" dans le département du Bas-Rhin Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de la ressource au droit de son site. Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement. Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site : <ul style="list-style-type: none">- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1 s'appliquent.- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du niveau II ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06 août 1999 réglementant les installations ne fixe pas de débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique ni de réductions de prélèvements. Dans l'immédiat, la question du prélèvement, qui a lieu sur le réseau d'eau potable alimenté par la nappe rhénane, est moins sensible que pour d'autres sites mais ne doit pas être négligée dans le contexte du réchauffement climatique et de la nécessité d'une gestion raisonnée de la ressource. A ce titre, l'exploitant a entrepris depuis plusieurs années des démarches pour réduire ses consommations (cf. point sur les consommations et la sobriété des usages de l'eau). Depuis le passage du seuil d'alerte sécheresse en juillet dernier, l'exploitant a mis en place les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Information générale des personnels concernant les limitations de l'usage de l'eau (affichage + écrans + réunions) ;- Surveillance renforcée : sujet journalier évoqué en réunion de pilotage PDM et services techniques ;- Arrêt des arrosages des plantes et espaces verts ;- Pas d'organisation d'exercice pompier ;- Pas de lavage de véhicules sur site ;- Limitation au minimum des opérations de maintenance/nettoyage du dispositif de recyclage des eaux de stérilisation RWR (Retort Water Recycling) ;- Arrêt de la nébulisation au niveau de la station d'épuration du site (pulvérisation de produit neutralisant les odeurs).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Consommation et sobriété des usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans de l'épisode sécheresse (après chaque déclenchement et fin)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application «des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement». Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.</p> <p>Les niveaux de prélèvements prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau, en particulier dans les zones de répartition des eaux définies en application «de l'article R. 211-71 du code de l'environnement ».</p> <p>Ils sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.</p> <p>Constats : L'exploitant a présenté 2 schémas figurant les différents usages de l'eau ainsi que les principaux points de comptage (14 points).</p> <p>Ces schémas pourraient être utilement complétés par un inventaire des réseaux de distribution de l'eau et par l'établissement d'un plan figurant également les points de comptage (une quarantaine au total a priori).</p> <p>Il n'y a pas de dispositif de refroidissement en circuit ouvert sur le site (présence de tours aéro-réfrigérantes).</p> <p>L'exploitant a également présenté un bilan chiffré des usages de l'eau par grands postes (chiffres obtenus par comptage ou déduction). Les trois premiers postes sont : les eaux chaudes de lavage, pour 23 % du total de la consommation ; l'eau sous forme de vapeur, pour 17 % ; les eaux froides de lavage/rinçage, pour 15 %. L'eau restant dans le produit représente 40 % de la consommation.</p> <p>Les installations de production sont conçues de manière à limiter l'usage de l'eau pour les nettoyages entre 2 types de production. L'alternance des produits fabriqués est réduite autant que possible mais dépend des commandes et demeure très fréquente (environ 1 fois par heure en moyenne).</p> <p>Depuis 2007, l'entreprise se fixe des objectifs de réduction de 3 % par an des consommations moyennes annuelles spécifiques d'eau, exprimées en m³/t de produit fini.</p> <p>Notons que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agro-alimentaires et laitières de décembre 2019 qui s'appliquent au site, fixent une fourchette de valeurs à respecter pour les rejets spécifiques (moyenne annuelle), exprimées en m³ d'eau rejetés par tonne de produit fini, et non pas pour la consommation d'eau spécifique. Il paraît utile d'ajouter cet indicateur au "tableau de bord environnement" que tient à jour l'exploitant.</p> <p>L'exploitant indique notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir économisé l'utilisation de 125 000 m³ d'eau par an depuis 2011 par la mise en place d'un recyclage des eaux de stérilisation WIP (installation RWR : Retort Water Recycling) ; - avoir économisé l'utilisation de 125 000 m³ d'eau par an depuis décembre 2021 par le remplacement de l'osmoseur en place par un double osmoseur sur la préparation des eaux de chaudières ;

- dans une moindre mesure : recyclage des eaux pour les essais incendie ; équipement des tuyaux de nettoyage avec des pistolets ; utilisation de la haute pression pour les nettoyages fins.

Sur la plan organisationnel :

- un seuil maximum journalier de consommation d'eau en fonction du programme de production est fixé et son dépassement éventuel suivi ainsi que les consommations des 3 derniers jours à 7 points clefs du site ;
- surveillance du bon fonctionnement du recyclage des eaux de stérilisation WIP (RWR) en particulier et, globalement, des installations et paramètres de suivi par le services Utilités ;
- lorsque l'usine est à l'arrêt, le gardien effectue une ronde toutes les 4 heures qui comprend un relevé des compteurs d'arrivée d'eau sur site et signale toute dérive qui indiquerait une fuite au personnel d'astreinte.

Au total, l'exploitant estime que la consommation spécifique d'eau exprimée en m³/tonne de produit fini a baissé de 43 % depuis 2007 grâce à ces actions. Il continue de travailler sur les pistes de progrès envisageables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 58-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, Exigence d'accréditation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publiées au Journal Officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.</p> <p>Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.</p> <p>Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organisme(s) ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats : L'exploitant indique externaliser une partie de son autosurveillance auprès du laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement, IRH Ingénieur Conseil (notamment pour certains prélèvements) et au laboratoire d'analyse Centre d'analyses et de Recherches (CAR), également agréé par le ministère en charge de l'environnement.</p>
<p>Observations : Sans observation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, Contrôle de recalage des analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place, le cas échéant, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de recalage (daté du 6 janvier 2022 pour un contrôle réalisé du 27 au 28 octobre 2021). Le rapport ne fait pas apparaître d'écart important. L'inspection a rappelé à l'exploitant la nécessité de mettre en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé.
Observations : Sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet